

# Sur la condition des femmes dans l'antiquité Clémence Royer

## Citer ce document / Cite this document :

Royer Clémence. Sur la condition des femmes dans l'antiquité. In: Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris, II° Série. Tome 7, 1872. pp. 637-642;

doi: https://doi.org/10.3406/bmsap.1872.4532

https://www.persee.fr/doc/bmsap\_0301-8644\_1872\_num\_7\_1\_4532

Fichier pdf généré le 09/05/2018



d'éviter le morcellement trop grand des fortunes, fait que l'on se prive volontairement d'augmenter le nombre de ses enfants.

M. CARLIER croit qu'il faut cependant se garder de trop généraliser cette accusation. Dans quelques pays, en effet, dans le Royaume-Uni par exemple, la procréation est encore abondante chez les nobles et chez les bourgeois, qui fournissent une large part à l'augmentation générale de la population.

M. LAGNEAU. Je ferai remarquer à M. Pellarin que, sans prétendre nullement m'ériger en juge des motifs restreignant la natalité, je me suis borné à constater un fait démographique, et à indiquer qu'il paraît ne tenir nullement à des conditions de fécondité ethnique particulières, mais principalement à des conditions de fortune ou de pauvreté relative, favorisées (ou non par des législations spéciales, et à des occupations plus ou moins variées, plus ou moins nombreuses.

## Sur la condition des femmes dans l'antiquité.

M.G. LAGNEAU. « M. Olivier, secrétaire perpétuel de l'Académie d'Hippone, à Bone, en Algérie, ayant remarqué dans nos Bulletins (2° série, t. IV, p. 173 et suiv.) l'analyse d'un mémoire de M. Louis Morgan, présentée par M. de Sémallé, dans lequel l'auteur signale chez les Malais, chez les Américains du Nord un système de classification de la parenté paraissant révéler la communauté ancienne des femmes dans la famille, a bien voulu m'envoyer une brochure intitulée: Œuvre de Sapho, Études sur l'Hellénie depuis les temps préhistoriques jusqu'à la LX° olympiade, Bone 1871, travail d'érudition dans lequel M. Olivier, sous le nom de Gynécocratie, étudie la position sociale prépondérante, au moins très-importante, occupée par la femme dans les temps

reculés parmi de nombreux peuples, principalement de la partie orientale du bassin de la Méditerranée.»

M<sup>me</sup> C. Royer. «Je me suis très-particulièrement occupée de la question soulevée par notre collègue sur la situation civile et sociale de la femme, chez les peuples de l'antiquité, et je crois pouvoir affirmer que le fait qu'il signale se rattache à toute une série de faits analogues, qui prouvent que chez tous les peuples du bassin méditerranéen, à une époque antérieure à la civilisation gréco-romaine, la femme avait une place beaucoup plus large dans la famille et dans la société. Dans les poëmes d'Homère, la femme apparaît libre, honorée; elle a une grande autorité au foyer et même dans l'Etat. Les femmes de Lesbos, de Mitylène, d'Halicarnasse, comme celles de Thrace, étaient libres. Elles ne paraissent jamais avoir subi la prison du gynécée. Hécube parle librement aux Troyens. Hélène va sans voile sur les remparts de la ville assiégée pour que les vieillards en la regardant comprennent qu'elle puisse avoir été la cause de la guerre. Il en est de même dans les plus anciennes traditions grecques. Thésée épouse l'amazone Hippolyte; Antiope, Circé, tant d'autres n'ont rien des femmes de harem. Les guerriers hellènes en revenant dans leurs royaumes y trouvent leurs femmes mariées à d'autres époux, qui ont nsurpé leur trône en leur absence; elles sont donc restées dépositaires de l'autorité souveraine et n'ont subi aucune tutelle gardienne du droit de l'époux absent. Clytemnestre est reine à Argos; sa fille Électre y est aussi libre que son frère Oreste; Pénélope est seule à répondre à ses poursuivants et à défendre les droits de son fils Télémaque. Je ne voudrais certes pas affirmer que Circé ou Calypso soient des personnages historiques, mais l'auteur des Chants homériques quel qu'il soit, en créant ses types, s'est inspiré des mœurs du temps et les a peintes dans la généralité de leur détails. Et cet état de choses qui semble se rapporter à l'é-

poque pélasgique ne disparaît pas subitement avec la civilisation hellénique. Il ne cède que peu à peu, probablement sous l'influence des mœurs orientales, A Sparte, la législation de Lycurgue accorde ou laisse la plus grande liberté à la femme. Elle subsiste encore à Athènes après la loi de Solon, très-protectrice de ses droits, mais qui déjà change sa liberté en tutelle. Ce n'est guère que vers le temps des guerres médiques que les mœurs de l'Orient arrivent à s'établir et à prédominer en Grèce, et c'est aussi vers cette époque qu'apparaît la courtisane, qu'on ne voit pas auparavant jouer aucun rôle important. La première Sapho doit être distinguée de la seconde, et c'est une question de savoir à laquelle des deux doit se rapporter le saut de Leucade et l'amour de Phaon, dont il n'y a pas trace dans les Odes sapphiques. La seconde Sapho était courtisane et joignait à cette profession, alors très-honorée, celle de banquier : c'est par suite de ce fait que nous avons d'elle une médaille. Elle frappait monnaie. La première était une veuve, on n'en sait rien de plus, sinon qu'en effet elle apparaît comme ayant joui de toute sa liberté civile, comme toutes les autres femmes des villes grecques d'Asie de la même époque.

A Rome également, la femme est libre durant toute la période monarchique; ce n'est qu'avec la loi des Douze Tables que commencent pour elle la tutelle et la dépendance civile que l'ancien droit romain resserra d'abord étroitement, que le droit prétorien élargit ensuite au grand regret de Caton et de Juvénal, qui s'indigne de la voir tester, disposer de sa dot, répudier son mari, et courir à d'autres noces en disposant librement de ses biens. L'influence orientale, qui transforma les mœurs grecques vers l'époque de Cyrus et de ses successeurs, ne se fit donc que très-peu sentir à Rome, où la femme prit toujours part à la vie publique, assista aux fêtes, courut la ville à pied et en char, et enfin

eut l'honneur de fournir les membres du sacerdoce le plus respecté et le plus ancien, les vestales. Et tout cela n'est point une innovation, c'est une ancienne coutume, ce sont les mœurs italiques persistant même à travers les changements apportés de la Grèce et de tout l'Orient.

Et si nous allons plus loin, en Espagne, chez les Ibères, nous y retrouvons également la femme jouissant de tous ses droits et même de priviléges. Elle a une large place au foyer, et même dans l'État. D'après un passage de Strabon, c'étaient les femmes qui, chez les Ibères, décidaient de la guerre et de la paix. Elles eurent un droit analogue au moins dans certaine portion des Gaules. S'il est vrai que la race ibérique ait compris les Ligures et toutes les populations des bords de la Méditerranée et de ses îles, il est à croire que les mêmes mœurs s'étendirent à cette époque chez toute la population ibéro-pélasgique du bassin méditerranéen.

C'est donc une erreur profonde, accréditée par beaucoup de nos écrivains et de nos juristes, que de considérer le christianisme comme ayant émancipé la femme, élargi ses droits, agrandi sa place au foyer et dans la cité! Au contraire, le christianisme a rétréci cette place ou du moins ne lui a rendu qu'une part de celle qu'elle avait occupée, avant l'époque où l'influence de l'Orient, se faisant sentir sur la civilisation gréco-latine, avait transformé les mœurs et les modes, plutôt encore que la loi, des populations ibérique, italiques et pélasgiques. Durant toute l'époque chrétienne, sous l'influence d'une législation mêlée de droit romain et de droit canonique, la servitude a été en réalité plus grande pour la femme européenne qu'à aucune autre époque antérieure. Elle a même été plus humiliante et plus étroite que chez ces peuples sauvages où nous voyons la femme subir les duretés de certaines fatalités économiques qui font d'elles le premier animal domestique de la fanille, mais chez lesquelles on ne retrouve pas trace de cette théorie de la sujétion dont le christianisme, appuyé sur les textes des Évangiles, des Épîtres et des Pères, lui mpose l'outrage et lui fait porter les conséquences civiles, sociales et juridiques. »

M. D'ABBADIE rappelle, à ce propos, quelle était la condition de la femme chez les Basques. M. Eugène Cordier, dans son Etude sur l'organisation de la famille chez ces peuples, publiée en 1839, signale, entre autres particularités, l'usage de laisser à la fille aînée les biens des parents, usage qui a persisté jusqu'à nos jours, et qu'on a retrouvé récemment chez les habitants des Landes.

M. G. LAGNEAU. « S'appuyant sur deux passages tirés de Plutarque et de Polyen (Stratagèmes, liv. VII, p. 541, texte grec et trad. lat. Casaubon, 1589), M. Am. Thierry a également fait remarquer que chez les peuples ibéro-ligures les femmes auraient décidé des questions de paix et de guerre, et qu'en particulier, lors du passage d'Annibal dans le sudest des Gaules, le traité d'alliance, fait entre nos compatriotes et les Carthaginois, contenait cette singulière clause que si ces derniers avaient quelques plaintes à porter contre les premiers, les femmes en seraient juges; ce qui témoignerait du rôle important accordé aux femmes parmi nos peuplades du Midi (Am. Thierry, Hist. des Gaulois, t. III, chap. II, p. 314 et liv. IV, chap. I, p. 435, t. I, édit. 1862).

... Περί τε πολέμου καὶ εἰρήνης βουλευόμενοι μετὰ τῶν γυναικῶν, ... ἀν δὲ Καρχηδόνιοι Κελτοῖς ἐγκαλῶσι, τὰς Κελτῶν γυναῖκας (εἶναι δικαστάς). Plutarque, De mulierum virtutibus.

Bien qu'on puisse remarquer que Plutarque et Polyen rapportent ces faits aux femmes des Celtes, et ne se servent pas des dénominations de Ligures et d'Ibères, comme ces faits sont relatifs aux peuplades du littoral méditerranéen particulièrement des Pyrénées-Orientales, la plupart de race ligure, quoique quelques tribus, comme celles des Sé

gobriges, des environs de Marseille, paraissent avoir été c race celtique, je suis porté, avec M. Am. Thierry, à pense que ces faits concernent des Ligures, car beaucoup d'au teurs anciens, ne tenant pas compte de la diversité des ra ces occupant notre pays, confondaient tous ses habitant sous la dénomination commune de Celtes.

D'ailleurs l'importance accordée aux femmes ne se retrouve pas seulement chez certaines populations pélasgiques, chez certaines populationsibéro-ligures. La Bructère Velléda, lors du soulèvement contre les Romains du Batave Civilis, fut chargée avec lui de rédiger le traité d'alliance entre les Ubiens, Ubii, anciens habitants de Colonia Agrippina, actuellement Cologne, et les autres Germains.

Arbitrum habebimus Civilem et Veledam, apud quos pacta sancientur (Tacite, Hist., liv. IV, § LXV). »

La séance est levée à cinq heures et demie.

L'un des secrétaires : PRAT.

## 252° SÉANCE. — 4 juillet 1872.

#### présidence de M. LAGNEAU.

### CORRESPONDANCE.

M. le secrétaire général dépose sur le bureau pour être la, aussitôt que l'ordre du jour le permettra, un important mémoire de M. J.-A., N. Périer sur les influences de milieu.

MM. Fumouze, Lamouroux et Level remercient la Société de leurs nominations.

La correspondance imprimée se compose des ouvrages suivants:

Hamy. Dell'Apofisi coronoïde del massilare inferiore nei ecchi. Florence, 1872. In-8°, avec une planche.